

Liste des délibérations

DATE	Intitulé de la délibération	N° de la délibération	Résultat
28/04/2023	Vente des parcelles AK605 et AK606 sur la commune d'Oullins	B-2023-04-28/01	Adoptée à l'unanimité
	Approbation de trois conventions cartographiques entre ENEDIS et le SIGERLy	B-2023-04-28/02	Adoptée à l'unanimité
	Approbation de la convention annuelle 2023 avec l'association « Comité social du personnel de la métropole lyonnaise, de ses collectivités territoriales et établissements publics »	B-2023-04-28/03	Adoptée à l'unanimité



Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 04/05/2023

ID : 069-200058493-20230428-B_20230428_1-DE



DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n°B_20230428_1

VENTE DES PARCELLES AK605 ET AK606 SUR LA COMMUNE D'OULLINS

Rapporteur : Monsieur Pierre-Alain MILLET, Vice-Président (Distribution publique d'énergies et relations avec les concessionnaires)

Le **28 avril 2023 à 14 h 30**, le BUREAU SYNDICAL du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 21 avril 2023 s'est réuni en session ordinaire au SigerLy - 1 esplanade Miriam MAKEBA à VILLEURBANNE, Salle 2 (Lumen) sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

Quorum	5
Nombre de délégués en exercice	9
Total de délégués présents	8
Nombre de pouvoirs	1
Nombre total de délégués ayant voix délibérative	9

PRÉSENTS :

Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon), Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Eric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÍ (Métropole de Lyon), Philippe PERARDEL (Saint Germain au Mont d'or), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne)

ABSENTS EXCUSÉS :

Jean-Philippe CHONÉ (Communay) donne pouvoir à Eric PEREZ (Métropole de Lyon)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la Convention de concession signée le 28 juin 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2022-12-22-00004 du 22 décembre 2022 relatif à la modification des statuts et compétences du SigerLy ;

Vu la délibération n° C_20230222_04 portant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n°C_20221130_13 du 30 novembre 2022 portant délégation de compétences au Bureau, notamment à l'effet de décider de l'acquisition et de la cession de biens immeubles dont la valeur n'excède pas 300 000 € ;

Vu la délibération n° B_20221125_2 du 25 novembre 2022, autorisant la rétrocession des parcelles AK 605 et 606, sises 70 rue de la République à Oullins, d'ENEDIS au SIGERLy ;

Vu la Convention de restitution de parcelle passée entre ENEDIS et le SIGERLy, pour la rétrocession par ENEDIS, dans le cadre des biens de retour, des parcelles susmentionnées, au profit du SIGERLy ;

Vu l'entrée des parcelles AK 605 et 606 dans le domaine privé du SIGERLy en application de la délibération n° C_20221130_16 du 30 novembre 2022, constatant la désaffectation et portant déclassement desdites parcelles conformément à l'article L2141-1 du Code de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la demande de l'Association diocésaine de Lyon, en date du 6 octobre 2022, d'acquérir les parcelles AK 605 et 606, sises 70 rue de la République à Oullins, d'une superficie totale de 24 m², et appartenant au SIGERLy, en vue de les ajouter à un terrain auquel elles sont attenantes, et sur lequel l'Association projette la construction d'un projet immobilier d'une surface de 12 000 m², réunissant un équipement sportif, une résidence à destination des personnes âgées et des logements ;

Considérant que, par un courrier du 3 mars 2023, l'Association diocésaine de Lyon a proposé au SIGERLy d'acheter le tènement formé par les parcelles AK 605 et 606 susmentionnées au prix de vente total de 21 600 €, soit à 900 € par mètre carré ;

Considérant que par un avis rendu le 30 mars 2023, France domaines a évalué la valeur totale de ce même tènement à 24 800 €, soit à 1 033,33 € par mètre carré ;

Considérant qu'il n'existe pas de motif permettant de justifier que le tènement aurait une valeur inférieure à celle attribuée par France domaines ; qu'en effet, notamment, cette dernière résulte de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local, en estimant la valeur du terrain sur la base des droits à construire ;

Considérant qu'il est fait interdiction au SIGERLy, en tant que personne publique, de consentir une libéralité en cédant un de ses biens à un prix inférieur à sa valeur ; que le prix de vente du tènement constitué par les parcelles AK 605 et 606 doit donc être relevé au niveau de la valeur fixée par France domaines ;

Considérant que la vente est notamment conditionnée par la signature par l'Association diocésaine de Lyon d'une Convention de remise en état du terrain, fixant les responsabilités des parties en cas d'éventuelles pollutions inconnues au jour de la vente, ou de tout autre inconvénient résultant de l'état environnemental, et qui pourraient grever le terrain, notamment en raison du changement d'usage ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierre-Alain MILLET, Vice-Président (Distribution publique d'énergies et relations avec les concessionnaires)

Le Bureau syndical,

APPROUVE la vente des parcelles AK 605 et AK 606 d'une superficie totale de 24 m², sises 70 rue de la République à Oullins, à l'Association diocésaine de Lyon ;

Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 04/05/2023

ID : 069-200058493-20230428-B_20230428_1-DE



FIXE le prix de la vente à intervenir à vingt-quatre-mille-huit-cents euros (24 800 €) soit mille trente-trois euros et trente-trois centimes (1 033,33 €) du mètre carré, au lieu de vingt-et-un mille-huit-cents euros (21 800 €), soit à 900 € par mètre carré, initialement proposé par l'Association diocésaine de Lyon dans son courrier en date du 3 mars 2023.

La recette est prévue au chapitre 024 produits des cessions d'immobilisations, du budget principal.

AUTORISE Monsieur le Président à signer l'acte de vente des parcelles AK 605 et AK 606 d'une superficie de 24 m² sises 70 rue de la République à Oullins, à l'association diocésaine de Lyon et tout autre document se rapportant à cette vente et à la bonne exécution de celle-ci.

Conformément au Code général des collectivités territoriales, il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Comité syndical.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 04/05/2023

ID : 069-200058493-20230428-B_20230428_2-DE



DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n°B_20230428_2

APPROBATION DE TROIS CONVENTIONS CARTOGRAPHIQUES ENTRE ENEDIS ET LE SIGERLY

Rapporteur : Monsieur Pierre-Alain MILLET, Vice-Président (Distribution publique d'énergies et relations avec les concessionnaires)

Le **28 avril 2023 à 14 h 30**, le BUREAU SYNDICAL du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 21 avril 2023 s'est réuni en session ordinaire au SigerLy - 1 esplanade Miriam MAKEBA à VILLEURBANNE, Salle 2 (Lumen) sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

Quorum	5
Nombre de délégués en exercice	9
Total de délégués présents	8
Nombre de pouvoirs	1
Nombre total de délégués ayant voix délibérative	9

PRÉSENTS :

Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon), Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Eric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Philippe PERARDEL (Saint Germain au Mont d'or), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne)

ABSENTS EXCUSÉS :

Jean-Philippe CHONÉ (Communay) donne pouvoir à Eric PEREZ (Métropole de Lyon)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles portant sur la distribution d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-12-22-00004 en date du 22 décembre 2022 relatif à la modification des statuts et compétences du SigerLy ;

Vu la délibération n°C-2022-11-30/13 du 30 novembre 2022 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu le cahier des charges pour la concession de distribution publique d'électricité du SIGERLy, en vigueur depuis le 28 juin 2006 et ses avenants n°1 et 2 ;

Vu les trois projets, joints en annexes, de conventions cartographiques ENEDIS/SIGERLy relatifs à :

- la cartographie Moyenne Échelle (ME),
- la cartographie travaux,
- le Service de consultation de la cartographie Grande Échelle (GE),

Considérant que, pour les besoins liés à leur activité, le SIGERLy, en tant qu'autorité concédante et autorité organisatrice de la distribution d'énergie, et ENEDIS, en tant que concessionnaire du réseau de distribution d'électricité, ont besoin d'échanger des données précises sur le réseau d'électricité, notamment pour prendre en compte les évolutions résultant des opérations de travaux ;

Considérant que cet échange de données était organisé par l'article 32 B du cahier des charges de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique qui prévoit que le concessionnaire s'engage à fournir au SIGERLy le plan des réseaux d'électricité mis à jour, par commune, une fois par an, et par une convention arrivée à expiration le 10 juin 2021 ;

Considérant que, depuis le 10 juin 2021, la transmission de données n'a plus d'autre cadre que celui très général, fixé par l'article 32B précité, et qu'il convient donc pour le SIGERLy et ENEDIS, afin de la prolonger dans les meilleures conditions juridiques, techniques et tarifaires, de conclure de nouveaux contrats clarifiant les conditions de l'échange d'informations ;

Considérant qu'ENEDIS propose au SIGERLy trois conventions à cet effet :

- La Convention entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du SIGERLy,
- La Convention entre le Syndicat de gestion des énergies de la Région lyonnaise, et ENEDIS, relative à l'échange de données cartographiques à l'occasion de travaux ;
- Et la Convention entre le Syndicat de gestion des énergies de la Région lyonnaise, et ENEDIS, relative à l'utilisation du service de consultation par les AODE de la cartographie des réseaux concédés. Ce service de consultation offre des fonctionnalités élaborées, et est ouvert à un nombre d'utilisateurs du SIGERLy restreint à cinq comptes ;

Considérant que ces conventions précisent, comme mentionné dans l'article 6 de l'annexe n°1 du cahier des charges de concession, les modalités techniques et financières des échanges de plans et données cartographiques au format numérique des réseaux de distribution d'électricité concédés issus de la cartographie d'ENEDIS ;

Considérant que ces conventions sont conclues à titre gracieux et prennent effet pour une durée de deux ans à compter de leur date de signature ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Pierre-Alain MILLET, Vice-Président (Distribution publique d'énergies et relations avec les concessionnaires)

Le Bureau syndical,

APPROUVE les conditions et la passation entre le SIGERLy et ENEDIS des trois conventions relatives à la transmission des données cartographiques en lien avec les réseaux de distribution d'électricité :

- La Convention entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du SIGERLy,
- La Convention entre le Syndicat de gestion des énergies de la Région lyonnaise, et ENEDIS, relative à l'échange de données cartographiques à l'occasion de travaux ;
- Et la Convention entre le Syndicat de gestion des énergies de la Région lyonnaise, et ENEDIS, relative à l'utilisation du service de consultation par les AODE de la cartographie des réseaux concédés ;

ADOpte le texte desdites conventions pour les Communes membres du SIGERLy ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer lesdites conventions et tous les documents nécessaires à leur mise en œuvre ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.



Envoyé en préfecture le 04/05/2023

Reçu en préfecture le 04/05/2023

Publié le 04/05/2023

ID : 069-200058493-20230428-B_20230428_3-DE



DÉLIBÉRATION BUREAU SYNDICAL

SUR DÉLÉGATION DU COMITÉ

Délibération n°B_20230428_3

APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE 2023 AVEC L'ASSOCIATION « COMITÉ SOCIAL DU PERSONNEL DE LA MÉTROPOLE LYONNAISE, DE SES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS »

Rapporteur : Madame Vinciane BRUNEL VIEIRA, vice-présidente (Ressources Humaines)

Le **28 avril 2023 à 14 h 30**, le BUREAU SYNDICAL du Syndicat de gestion des énergies de la région lyonnaise régulièrement convoqué le 21 avril 2023 s'est réuni en session ordinaire au SigerLy - 1 esplanade Miriam MAKEBA à VILLEURBANNE, Salle 2 (Lumen) sous la Présidence de Monsieur Eric PEREZ, *Président*.

Quorum	5
Nombre de délégués en exercice	9
Total de délégués présents	8
Nombre de pouvoirs	1
Nombre total de délégués ayant voix délibérative	9

PRÉSENTS :

Vinciane BRUNEL VIEIRA (Métropole de Lyon), Philippe GUELPA-BONARO (Métropole de Lyon), Pierre-Alain MILLET (Métropole de Lyon), Eric PEREZ (Métropole de Lyon), Corinne SUBAÏ (Métropole de Lyon), Philippe PERARDEL (Saint Germain au Mont d'or), Jean-Philippe JAL (La Tour-de-Salvagny), Ikhlef CHIKH (Villeurbanne)

ABSENTS EXCUSÉS :

Jean-Philippe CHONÉ (Communay) donne pouvoir à Eric PEREZ (Métropole de Lyon)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-12-22-00004 en date du 22 décembre 2022 relatif à la modification des statuts et compétences du SigerLy ;

Vu la délibération n°C-2022-11-30/13 du 30 novembre 2022 portant délégation de compétences au Bureau ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Comité des œuvres sociales (COS) de la métropole de Lyon est une association qui a pour objectif d'instituer toutes les formes d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser l'épanouissement personnel, plus spécialement dans les domaines social, culturel et sportif, et à favoriser les liens de solidarité entre les agents de la Métropole de Lyon et des collectivités publiques adhérentes implantées sur son territoire (collectivités territoriales, établissements publics et groupement de communes).

Considérant que les missions exercées par le COS sont les suivantes :

- assurer une politique sociale et cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires,
- aider socialement et financièrement les personnels et leurs familles en difficulté,
- diversifier les actions en faveur des enfants du personnel,
- favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour l'ensemble du personnel et contribuer au développement des séjours de vacances et à la réalisation de projets de voyages, dans les limites du budget de l'association ;

Considérant que l'adhésion au COS de la Métropole de Lyon contribue à l'attractivité du SIGERLy sur le marché de l'emploi et à la fidélisation de ses agents ;

Considérant que ladite adhésion s'effectue par le biais d'une convention faisant l'objet d'un renouvellement annuel, et prévoyant la participation du SIGERLy au financement des prestations sociales par le biais d'une contribution financière versée sous la forme d'une subvention ;

Considérant que, conformément à l'article 5.1-1 de la convention, cette contribution financière s'établit selon les mêmes modalités que pour l'année 2022 :

« La subvention financière est affectée aux actions mises en œuvre en faveur des agents et au financement des frais de gestion courante de l'association. Elle est calculée sur la base du compte administratif 2021 et représente 0,9 % de la masse salariale de l'ensemble du personnel de la collectivité, agents titulaires/non titulaires et permanents/non permanents ... » ;

Considérant la masse salariale figurant au compte administratif 2021 de 2 369 097,30 € et l'absence de dépense sur le chapitre 6414, la cotisation est donc de 21 321,88 € pour l'année 2023 ;

Considérant que, conformément à l'article 6.1 de la convention annexée à la présente, les modalités de versement demeurent également identiques à celles de 2022, dans le cadre de la nouvelle convention, puisque la subvention sera mandatée sur la base d'un appel de fonds de « l'Association » selon le calendrier suivant :

- 60 % au 20 février de l'année,
- 40 % en 20 septembre de l'année.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Vinciane BRUNEL VIEIRA, vice-présidente (Ressources Humaines)

Le Bureau syndical,

APPROUVE les termes de la convention annuelle, ci-jointe, établie entre le Comité Social et le SIGERLy pour l'année 2023 et ses modalités de règlement ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention.

DIT que les crédits correspondants à hauteur de 21 321,88 € seront inscrits au budget 2023 au chapitre 011 article 6281.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

À Villeurbanne, télétransmise à la Préfecture du Rhône et rendue exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.